

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 12

Date de la convocation : 19/09/2023 Date d'affichage : 19/09/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois septembre à neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, élu 1^{er} Adjoint sortant.

Présents : M. François PARIS, Mme Adeline HENNICHE, Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS (départ à 10h31 – après la délibération 2023-054), M. Raphaël MABBOUX, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS (départ à 11h12 – après la délibération 2023-058), Mr Jacques ZIRNHELT, M. Serge PAGET, Mélina ISOUX, Thibault PUGNAT, Alicia GUILLOT-BERNIER.

Absent(es) :

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : M. Fabrice DEVERLY (pouvoir à Mr François PARIS), M. Ludovic PAYEN (pouvoir à Mme Adeline HENNICHE) ; M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET (pouvoir à Mr Jacques ZIRNHELT),

Secrétaire de séance : M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS

Délibération du Conseil Municipal n°2023-059

TAXE D'HABITATION

- Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

DECIDE de majorer de 30% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire.
Fait à CORDON, le 26 septembre 2023

Télétransmis en Sous-préfecture le : **26 SEP. 2023**
Affiché le : **26 SEP. 2023**

Le Maire,
Mr François PARIS



Le Secrétaire de Séance,
Mr Albert BOTTOLLIER-DEPOIS